

## Note

Montreuil, le 6 mai 2021

aux

## Opérateurs

**Objet** : Question-Réponse – Destinataire agréé.

**P.J.** : Tableau des cas de figure.

### Question :

Le statut de destinataire agréé (DA) Transit est une facilité offerte aux entreprises dans le cadre du régime du transit.

Cette autorisation permet en effet au titulaire de cette autorisation de recevoir des marchandises acheminées sous transit dans un lieu agréé, précisé dans ladite autorisation. Elle est donc associée à une convention NSTI/Delta T (existence d'une relation "PDTI" avec la relation "TAGE" afférente).

Ce lieu agréé fait lui-même l'objet d'une autorisation de dépôt temporaire, une installation de stockage temporaire (IST) en principe.

La question posée porte sur la nécessité ou non d'avoir la même identité quant au titulaire des deux autorisations de DA et d'IST; au cas particulier d'un représentant en douane enregistré (RDE), sur la possibilité ou non, de faire bénéficier ses clients des autorisations de DA et d'IST et sous quelles conditions.

### Réponse :

1. **Le destinataire agréé (DA)** est la personne qui remplit les critères requis (critères communs "OEA" : article 39 a, b et d du CDU) pour bénéficier de la facilité de décharger des marchandises placées sous transit dans des locaux préalablement agréés (en IST), au lieu de les présenter au bureau de douane. Il notifie la réception de ses marchandises sous transit conformément à sa convention NSTI/Delta T (et les relations "PDTI" et "TAGE" correspondantes).

Ce "statut" se traduit par une autorisation reprenant en particulier les informations relatives au demandeur/titulaire (nom, EORI, etc.), à son représentant et au(x) lieu(x) agréé(s) avec le(s) bureau(x)

de douane compétent(s), la nature des marchandises réceptionnées, le lieu de conservation des écritures, le traitement douanier assigné aux marchandises et ses engagements.

Cela se matérialise pour Delta T par un agrément PDTI repris dans “ROSA” au nom du DA, comportant des relations “TAGE” identifiant les lieux agréés (adresses), les bureaux de douane compétents et le délai d’intervention du service. Ces relations “ROSA” ne concerne que Delta T et pas NSTI. Dans NSTI, il faut un lieu agréé et un agrément NSTI créé par le service et mentionné dans la convention.

**2. Le titulaire d’une autorisation d’IST** est la personne qui utilise un lieu permettant de stocker des marchandises non Union durant 90 jours en suspension de droits, taxes et mesures de politique commerciale. Ce titulaire doit remplir un certain nombre de conditions rappelées par note E/3 N°160487 du 29 avril 2016, notamment l’agrément des locaux, la mise en place d’une garantie, la tenue d’écritures, etc.

### **3. Cas de figure – résumé dans le tableau en annexe :**

3.1. Dans la majorité des cas, le titulaire de l’autorisation de destinataire agréé (DA) est également titulaire de l’autorisation d’IST. Il a également sa propre convention NSTI/Delta T (et la relation PDTI ad hoc) qui lui permet de notifier ses réceptions sous transit dans ses locaux.

NB: ce titulaire peut sous-traiter la gestion et les obligations afférentes à ces autorisations à un tiers – un RDE par exemple. Dans ce cas, le sous-traitant RDE utilise les agréments transit du DA.

3.2. Toutefois, un importateur titulaire de l’autorisation de DA peut utiliser, comme lieu agréé repris dans son autorisation, l’IST d’un tiers – d’un RDE par exemple.

Dans ce cas, l’adresse de l’IST du RDE est reprise dans son autorisation de DA (lieu relevant de la compétence du bureau de douane délivrant l’autorisation).

Si un importateur souhaite rajouter une nouvelle IST, il devra modifier son autorisation de DA dans Soprano. Si la nouvelle IST dépend du même bureau instructeur, il suffira de faire une demande de modification de l’autorisation de DA dans Soprano. Si elle dépend d’un autre bureau, une nouvelle demande d’autorisation de DA doit alors être déposée dans Soprano.

L’importateur est responsable de toutes les obligations lui incombant en tant que DA : notification d’arrivée du moyen de transport et de déchargement des marchandises, via sa convention NSTI/DeltaT, tenue des écritures incombant au DA, etc.

Pour remplir ses obligations, le DA doit donc pouvoir présenter à toute réquisition du service les écritures de suivi (un extrait de la comptabilité-matières du titulaire de l’IST).

Dans cet exemple, les excédents/déficits qui n’ont pas été signalés par le DA dans le message de résultat des contrôles deviennent juridiquement de la responsabilité du titulaire de l’IST, soit ici le RDE.

3.3. Par ailleurs, un RDE titulaire d’une autorisation de DA et d’IST peut faire bénéficier de ses deux autorisations un client, sous réserve :

#### *3.3.1. de la sollicitation par le RDE :*

3.3.1.1. soit d’une extension de son IST et de son autorisation de DA, par avenant, reprenant le lieu de destination du moyen de transport et des marchandises de son client ;

NB : quand le lieu à agréer ne relève pas de son périmètre d'intervention, le bureau de douane de délivrance de l'autorisation de DA doit solliciter le bureau de douane territorialement compétent qui procédera à l'inspection du lieu à agréer et qui exercera les contrôles des futures opérations liées aux obligations du DA : vérification des notifications d'arrivée avec déplacement pour inspection notamment. Pour le fonctionnement de Delta T, ce bureau sera repris dans la relation "TAGE" traduisant l'autorisation de DA sur le plan technique pour ce nouveau lieu avec le délai d'intervention du service.

3.3.1.2. soit d'une nouvelle demande d'IST et de DA à son nom pour le lieu de destination des marchandises de son client, auprès des autorités douanières territorialement compétente pour ce lieu.

[ce qui peut sembler plus simple car, dans ce dernier cas de figure, les écritures de l'IST seront propres à ce lieu : à défaut, s'il y a multiplicité de lieux pour une même autorisation (cas 3.3.1.1.), les écritures de l'IST devront préciser exactement la localisation des marchandises].

Ce lieu doit être agréé selon la procédure classique : vérification de l'intégrité des locaux en particulier, montant de référence de la garantie couvrant l'IST mis à niveau au regard de ce nouveau lieu et trafic.

3.3.1.3. de l'ajout de ce lieu dans son autorisation de DA.

*3.3.2. de la capacité des autorités douanières d'assurer la surveillance douanière de ces opérations d'acheminement des marchandises dans ce nouveau lieu, sans déployer de moyens disproportionnés.*

NB : c'est le RDE qui effectue toutes les formalités liées au DA (et à l'IST), via sa convention NSTI/Delta T.

**Le chef du bureau,  
Politique du dédouanement**

*Signé*

**Claude LE COZ**